

## Arrêt

n° 48 835 du 30 septembre 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2010 par X, de nationalité nigerienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa à la date dd. 09/04/2010 et notifiée en date du 10/04/2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 30 mars 2010, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Lagos, une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale en Belgique.

**1.2.** En date du 9 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Références légales :

*Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

*Motivation :*

*\* L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé*

*que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

*\* Autres :*

*Aucune garantie de retour, la requérante est jeune, célibataire et a de faibles revenus*

*\*Lien avec le garant non démontré.*

*Aucune explication quant aux liens qui unissent les intéressés*

*\*L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant*

*\*Prise en charge irrecevable : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité.*

*\*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni de carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné».*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « violation des lois du 18 juillet 1996 sur l'emploi des langues en matière administrative : l'art. 39 juncto art. 17, § 1,3° ».

**2.2.** Il fait valoir que « la décision est en français cependant l'attaché est lié à la langue néerlandaise ».

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. De même, c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'une disposition légale à apporter lui-même la preuve qu'il se trouve dans le cas d'espèce visé par celle-ci. Dès lors, il appartient au requérant de préciser de quel élément il a déduit que « l'attaché est lié à la langue néerlandaise ». Il en est d'autant plus ainsi que ni l'acte attaqué ni le dossier administratif ne permet de déterminer avec évidence pour quelle raison le requérant a estimé pouvoir considérer l'agent traitant comme néerlandophone.

**3.2.** Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, président F.F, juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.